

courant, avec rectification d'une omission causée par une erreur cléricale ;

Que par la convention entre le gouvernement et la cité de Québec, la dette due par la cité au fonds d'emprunt municipal, qui se trouvait intimement liée avec sa souscription d'un million de piastres en faveur du chemin de fer, est réglée moyennant une somme de \$37,000 que la corporation s'oblige de payer en débentures portant intérêt à 5 pour cent et rachetables en 30 ans, le tout à condition que le gouvernement retrocède à la corporation les certificats du capital permanent et non rachetable de la cité au montant de \$257,000 qu'il a maintenant en main ; et que par la convention entre la gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Nord, cette dernière se charge de toutes les obligations assumées par le gouvernement dans sa convention avec la cité moyennant la somme de \$220,000 en débentures portant intérêt à 5 pour cent et rachetables en 30 ans, ou en argent à l'option du gouvernement ;

Que le contrat entre le gouvernement et la corporation de la cité de Québec contient les dispositions suivantes :

1^o De la part du gouvernement :

(a) Obligation de rétrocéder \$257,000 de certificats du fonds du capital permanent et non rachetable de la cité de Québec, portant 7 pour cent d'intérêt, reçus sur la souscription de la cité ;

(b) Abandon de la somme de \$600,000, balance de la souscription de la cité ;

(c) Quittance finale de la dette au fonds d'emprunt municipal, moyennant \$37,000 en débentures comme dit ci-dessus ;

(d) Obligation de faire enlever d'ici au 30 novembre 1883, la voie du chemin de fer de la rue du Prince-Edouard ;

(e) Obligation de tenir indemne la corporation de la cité, de tous les dommages auxquels elle pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la rue du Prince-Edouard ;

(f) Obligation de céder et abandonner à la corporation tous les droits et prétentions que le gouvernement a et peut avoir sur le lot No 1950